

#### PRÉFECTURE DES LANDES

#### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 2ème Bureau PR/DRLP/2010/N° 591

# ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE DES ACTIVITES DE LA SOCIETE CECA A PARENTIS-EN-BORN

#### Le Préfet des Landes,

**Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V, notamment son article R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** la circulaire ministérielle DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire ministérielle DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

**VU** la circulaire ministérielle DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1989/241 du 6 juin 1989 autorisant la société CECA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à PARENTIS-EN-BORN, complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 2000/774 du 18 septembre 2000 et n° 2004/465 du 24 juin 2004 ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées à la société CECA du 18 août 2009 lui communiquant, pour information et observations, le projet d'arrêté préfectoral 3RSDE ;

**VU** les courriers de la société CECA des 20 et 26 août 2009 et ses courriels des 2 novembre 2009 et 30 septembre 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>81</sup> septembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 2 novembre 2010 ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRETE**

#### Article 1 : Objet

La société CECA dont le siège social est situé à La Garennes-Colombes (92257) doit respecter, pour ses installations exploitées à PARENTIS-EN-BORN, au 36 rue des Sables – BP 8, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs des 2 août 1948, 7 novembre 1973, 27 avril 1976, 18 mars 1977, 9 septembre 1980, 9 janvier 1984, 6 juin 1989, 4 juin 1999, 18 septembre 2000, 22 mai 2001, 2 décembre 2003, 24 juin 2004, 5 août et 13 décembre 2005, 23 juillet 2007 et 12 novembre 2008 sont complétées par celles du présent arrêté.

#### Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire (qui reprend intégralement l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :
  - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
    - a. Numéro d'accréditation
    - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

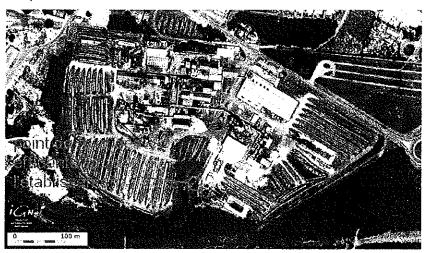
Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (téléchargeables sur http://rsde.ineris.fr/).

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à la société CECA par l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 modifié sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 modifié répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

#### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

La société CECA met en œuvre, sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance des rejets liquides de son établissement, dans les conditions précisées plus bas :

Le point de rejet des effluents industriels de l'usine CECA dans un ruisseau affluent du Nasseys, qui doit faire l'objet de la surveillance, est le point de rejet de l'équipement désigné « *Canal de rejet R9747* ». Sa localisation apparaît ci-dessous, à deux échelles :





Substance	Classement de la substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Chrome et ses composés	4			. 5
Cuivre et ses composés	4	]		5
1,2 dichloroéthane	2	<b>4</b>		2
Chlorure de méthylène	2	Paramanananananananananananananananananan		5
1,1 dichlroéthane	4			5
1,1 dichloroéthylène	4			2,5
Tétrachloroéthylène	3			0,5
1,1,1 trichloroéthane	4			0,5
1,1,2 trichloroéthane	4	Windows		1
Trichloroéthylène	3			0,5
Pentachlorophénol	2			0,1
4-chloro-3-méthylphénol	4			0,1
2 chlorophénol	4			0,1
3 chlorophénol	4	1 mesure initiale		0,1
4 chlorophénol	4	puis 1 mesure par mois pendant 5 mois si la sub-		0,1
2,4 dichloro4phénol	4	stance est quantifiée lors de	24 heures	0,1
2,4,5 trichlorophénol	4	la mesure initiale (si elle ne l'est pas, la surveillance est	représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
2,4,6 trichlorophénol	4			0,1
Acide chloroacétique	4	abandonnée). La mesure initiale et la 2 <sup>nde</sup> doivent être		25
Tributylphosphate	4	faites dans un intervalle		0,1
Décabromodiphényléther (BDE 209)	2	n'excédant pas 2 mois		
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2			La quantité de MES à prélever
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2			pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2			0,05 μg/l pour chaque BDE.
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2			
NP10E	1			0,1
NP2OE	1			0,1
OP1OE	2			0,1
OP2OE	2			0,1
Chloroforme	2	3 mesures initiales		1
Nonylphénols	1	puls 1 mesure par mois		0.1
Octylphénols	2	pendant 3 mois si la sub- stance est quantifiée lors d'au moins une des trois mesures initiales (si elle ne l'est pas, la surveillance est abandonnée). Les mesures initiales doivent être faites dans un intervalle n'excédant pas 3 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0.1

Zinc et ses composés * 4	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10
--------------------------	----------------------------------	--	----

- 1: Substances Prioritaires Dangereuses issues de l'annexe X de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (+ anthracène et endosulfan)
- 2 : Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la Directive cadre sur l'eau nº 2000/60/CE
- 3: Substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE
- 4: Substances pertinentes issues de la liste II de la directive nº 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE).
- \* : substance présente dans le rejet et quantifiée, lors du contrôle mené par le laboratoire SGS, les16 et 17 mai 2006,

#### Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

#### 4.1 Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### 4.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  - **1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  - **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;
  - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);
    - **ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que celui de l'article 3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

### 4.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées,
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

#### Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de son établissement, dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

#### Article 6 : Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard **33 mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en **2021**, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 5 ci-dessus :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

#### Article 7 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **51 mois** (4 ans et 3 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

#### 7.1 Dans tous les cas

Les éléments énoncés à l'article 4.1.

#### 7.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

Les éléments énoncés à l'article 4.2.

# 7.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Les éléments énoncés à l'article 4.3.

#### Article 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

#### 8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3 et 5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

#### 8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

#### Article 9:

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 10:

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, l'inspecteur des Installations classées placé sous son autorité, le maire de la commune de PARENTIS-EN-BORN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société CECA.

Mont-de-Marsan, le 2 4 NOV. 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE



#### ANNEXE de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 591

# <u>Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses</u>

#### 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <a href="http://rsde.ineris.fr">http://rsde.ineris.fr</a>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

#### 2 - OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 2.1 - OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 2.2 - CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

#### 2.3 - MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

#### 2.4 - PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- 🔖 Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente :
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

#### 2.5 - ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 2.6 - BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🖖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère

- 😓 La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ☼ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

#### 3 - ANALYSES

- 🔖 Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci- dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et<sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

#### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
  - $\bullet$  Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
    - 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

 $<sup>^2</sup>$  Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation.

#### 5 - TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

#### **6 - LISTE DES ANNEXES**

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols	- 1 5 5			
	i F			
	Octylphénols (2) The second of	1920	25	
	OP10E	6370		4.5
	OP20E	6371		
Anilinaa	2 chloroaniline	1593		17
Anilines	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	<b>5</b>	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	:
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	27	30 102
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	LI.	IUZ

Famille	Substances 1	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
		44.25	32	23
	Chloroforme Tetrachlorure de carbone «	1135	32	23 357 (13/52/5
	Chloroprène	2611	2 1 2 1 2 1	36
	3-chloroprène (chlorure	2065		37
	d'allyle)	2003		J,
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	lletrachloroethylenes 22	210		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroethylenee 2007-02-	1/2864		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38 39
	3-chlorotoluène	1601 1600		40
HAP	4-chlorotoluène	1000	1204-0307(1000)44V	40
ПАР	Fluoranthène	1191	15	,
	Naphtalène	1517	22	- 96
	Acénaphtène	1453		
	E ST. C.			
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382	20	
	$m{y}$			
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		Nacional Company
Organétains	Dibutul (tain cation	1771		49,50,51
	Dibutylétain cation	2542		47,30,31
	Monobutylétain cation	4344	L	

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE³	n°76/464⁴
	Triphénylétain cation	6372	"	125,126,127
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		1
	PCB 101	1242		]
	PCB 118	1243		101
	PCB 138	1244		1
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		]
Pesticides	Trifluraline	1289	- 33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	-
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande E Chimique en Oxygène ou: Carbone Organique Total	1314 1841s		
	Matières en Suspension	1305		

	Substances directive	Dangere fille	uses Prio de la	ritaires is DCE	sues de l'ar adoptée	inexe ) le	X de la 20	DCE (table octobre	eau A de 2008	la circulaire c (anthracene	lu 07/05 et	i/07) et de la endosulfan)
-						· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				du 07/05/07)		
A e	Autres subst et ne figura	tances p nt pas à	ertinente l'annexe	s issues o X de la D	le la liste I CE (tablea:	de la 1 B de	direct la circ	ive 2006/11 ulaire du 01	1/CE (an 7/05/07)	ciennement D	irective	76/464/CEE)
	Autres subst et autres sul									ciennement D )	irective	76/464/CEE)
_: : : : : : AI	utres paran	nètres										

<sup>1 :</sup> Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE'	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	- 1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
,,,,,,,,,,,	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
BDE	Hexabromodiphényléther	2911	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre
<i>DD</i>	BDE 154- Hexabromodiphényléther	2912	d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
	BDE 153 Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzèn es			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651	0.1
Chorophenois	4 chlorophénol	1650	0.1
1	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	- 1168 - 1	5
	Chloroforme	1135.	1
	Tetrachlorure de carbone	<b>设置的1276</b> 。	565 TO 015 (Const.)
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
ļ	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
1.	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetraciiloroethylenea	是	0.54
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trickloroethylene in the second	4.35 1286 4 Hay	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Cinor ocolucine	2-chlorotoluène	1602	
L	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
		1404	0.04
1_	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
L	Acénaphtène	1453	0.01
HAP			
Métaux	Plomb of sec semposés	1382	5
; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ; ;	Plomb et ses composés	1382	J - 1
	lickel et con annualis		Control of the Contro
1	Nickel et ses composés	1386	10
<u> </u>	Arsenic et ses composés	1369 1383	5 10
	Zinc et ses composés	1303	10

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro	2-nitrotoluène	2613	0.2
aromatiques	Nitrobenzène	2614	0.2
0	Dibutylétain cation	1771	0.02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	0.02
}	Triphénylétain cation	6372	0.02
	PCB 28	1239	0.01
РСВ	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides			Ť
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
25 54111	Matières en Suspension	1305	2000

 $<sup>^{1}\ \</sup>mathsf{Code}\ \mathsf{Sandre}\ \mathsf{accessible}\ \mathsf{sur}\ \mathsf{http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>\*</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES			
Critere SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution	
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant	
IDENTIFICATION DE L'EGHANTILLON #	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.	
		Référence donnée par le laboratoire	
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit	
		- Proportionnel au temps	
		- Prélèvement ponctuel	
PERIODE, DE	Date	Date de début	
PRECEVEMENT DATE DEBUT		Format JJ/MM/AAAA	
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures	
REFERENTIEL DE PRELEYEMENT.	Texte	Champ destiné à recevoir la référence la norme de prélèvement	
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	CI C	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre	
NOMBRED ECHANTILLONS	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)	
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non	
BLANG ATMOSPHERE		Oui, Non	
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire	
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA	
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire	
TEMPERATURE DE L'ENGEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)	

[ ]  [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [ [	DEMANDEES
PARAMETRE  DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE  NOM PARAMETRE   Imposé  REFERENTIEL   Imposé  NUMERO DOSSIER ACCREDITATION  FRACTION ANALYSEE   Imposé  METHODE DE   L/L PREPARATION   SPE SBSE SPE disk. L/S (MES SOXHLET Minéralisat Minéralisat Minéralisat	ossibles Exemples de restitution
PAR LE L'ABORATOIRE  NOM PARAMETRE Imposé  REFERENTIEL Imposé  NUMERO DOSSIER ACCREDITATION  FRACTION ANALYSEE Imposé  METHODE DE L / L PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES ASE (MES SOXHLET Minéralisat Minéralisat Minéralisat	
REFERENTIEL Imposé  NUMERO DOSSIER ACCREDITATION  FRACTION ANALYSEE Imposé  METHODE DE L/L PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L/S (MES ASE (MES SOXHLET Minéralisat Minéralisat Minéralisat	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
REFERENTIEL Imposé  NUMERO DOSSIER ACCREDITATION  FRACTION ANALYSEE Imposé  METHODE DE L / L PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES ASE (MES SOXHLET Minéralisat Minéralisat Minéralisat	Nom sandre
ACCREDITATION  FRACTION ANALYSEE Imposé  METHODE DE L/L PREPARATION: SPE SBSE SPE disk. L/S (MES ASE (MES SOXHLET Minéralisat Minéralisat Minéralisat	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
METHODE DE L / L PREPARATION SPE SBSE SPE disk. L / S (MES ASE (MES SOXHLET Minéralisat Minéralisat Minéralisat	Numéro d'accréditation  De type N° X-XXXX
PREPARATION:  SPE  SBSE  SPE disk.  L / S (MES  ASE (MES  SOXHLET  Minéralisat  Minéralisat  Minéralisat	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
TCD ECD GC/MS LC/MS LC/MS GC/LRMS/MS GC/LRMS// LC/MS/MS GC/HRMS/ GC/HRMS GC/HRMS/ FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUC HPLC UV  METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	(MES) tion Eau régale tion Acide nitrique tion autre  MS

#### DRC-08-94591-06911B

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur∈	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite  Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification  Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique, Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES ::		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-03-94591-06911A

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

# Conditions de prélèvement et d'analyses

Charge de Charge ac l'encemble par l'encemble l'encemble l'encemble par l'encemble principal	combre décimel 1 chiffre significant			
Date de prise en charge de l'échantillon par le Jaboratoire principal	=_		The state of the s	
Identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal			
Blanc d'almosphère	ouifnon			
Bionc du système de prélèvement	oui / non	- Andreadan		
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures	7		
Période de prélèvemeni_dale début	date (format JJMMSA)	-		
Hembre de prèèvement pour (≜or antitor moven	nom <i>tre</i> entrer			And the second s
aals demis comos mércicsous du aécimère	dere iformat Unambranj			
îype de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)			
400 - 40 - 40 - 40 - 40 - 40 - 40 - 40	otherwy lekte positive a recevoir le réference à la norme de orevérement			
identification de l'organisme de prélèventent	code sandre du prestataire de prefevement, code exploitant			
Identification	200e libre de Jexte			

# Résultats d'analyses

	.,	_		_	,			
Commercial "sis act connected retrowed consections to it problems rendents to other								
Confination Highlight Code () consistency confinete () or sistency unique) (Code 1) onds to distribute (and as distribute)								-
Lambe de ce tonarque questification est est analyse de consideration orașes c. incedible orașes c. incedible de fisial de consideration de con								
Code remarque lumbe de de tenançue quentification consystem consystem (2.15, 2002 f. delagisseme Résartar 2 (C. nf (K.2))								
Lignie de quannicalian unité								
Limite de Limite de quantiliscation ;quantilicalion valeur unité								
Weltroe diproles Prone pe réféence						:		
ischoutot oktolon ište oktolone)								
Merche de Harmana de codoscon jor de destan for de destan for de decadore)								
incehtude evec				i				
Unité de la sociation analysie				light.	Tige Marie	l <sub>E</sub> St		
Revulat de la fraction analysie								
Froction Analysie (L'ods 2310)// 3 Filters queuse 23 Eur Onde L1 : (FES Soutes)				3	Ħ		33	=
Dale de début d'analyse par le laboratoire "Sanost								-
Numéro dosser accreditation ijsonant hansi so sous tratance de certains parametres)								
Rétiennis araiyes Numéro douver réalizee dour réalize course socréé vince másige à rosa (sionant land; accedialor (consulere la socia (siance l'arainché de echanica (accesse) pasametes) orie échec plasses!						a renseigner uniquement sur la ligne substance total		
		(富)	Ĵά			j		
Unité Resultat total	Sandre	l mg/l	) Dia	sandre	sandre	IM Section 1		
Assultat fortal de Fanalyse							ielle:	
Code SANORE Libelle court du (Ne deroubere paramète jen len Resultat total (Unité Resultat in flux journalier ene code de code) de fanalyse (grijourn3) sondic) paramète)	Cebil	ഗാ	SES.	substance 1	substance 1	substance 1 Ictal	substance iex Toluenes	substance (ev. POE)
Code SANDRE (Interdenotionie oes codes sandre)								

#### DRC-08-94591-06911A

# ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

#### Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

# TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Alkylphénols			<u> </u>		
Aikyiphenois	Octylphénols	1920	4.4		
	OP10E	6370			
	OP2OE	6371			
	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
Anilines	4 chloroaniline	1591		*****	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
ŧ.					
	Biphényle	1584			
Autres	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465		wu	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497			
BTEX	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
Chlorobenzèn es					
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
1	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
1	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651		
Cinorophenois	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
•	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	.1168		
	Chloroforme	1135		- - 
	Tetrachtojúre de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
20///	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		MANAGEMENT - TANKE -
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
:	nétrachlaraéthylene sees s	1272		i de la companya de
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Tricoloreethylenev	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		LINCOLON
	4-chlorotoluène	1600		
Î	Fluoranthène		-	
1.	Naphtalène	1517		
l l	Acénaphtène	1453	-	
НАР				
720 X 720 X 72 X 10 X				
Métaux			77 (3 (4 (4 (4 (4 (4 (4 (4 (4 (4 (4 (4 (4 (4	
ļί	Plomb et ses composés	1382		
<b>7</b>				
[A	Nickel et ses composés	1386		
L	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392	************	**********
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	5		e de	
A	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542		<u> </u>
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		A.I.
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides				18. 18. 18.
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	.*12.00	
<del> </del>	Matières en Suspension	1305		

<sup>1:</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

#### ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sous	signé(e	·)			
	(Nom,	qualité )	*****************	******************************	
Coord	onnées		de	l'entreprise :	
( siège)	(Nom,	forme juri	dique, cap	ital social, RCS, siè	ge social et adresse si différente du
•	**********	•••••••••	****************		
•	*********	*****************	4 * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	***************************************	
*	applid de la rejet:	cables aux deuxième s de subst	opération phase de	s de prélèvements e e l'action nationale gereuses pour le n	sance des prescriptions techniques et d'analyses pour la mise en œuvre de recherche et de réduction des nilieu aquatique et des documents
*	m'eni chaqu	gage à res Je prélève	tituer les r ment <sup>8</sup>	ésultats dans un dé	lai de XXX mois après réalisation de
*	recon	nais les ac	cepter et l	les appliquer sans ré	eserve.
A:				Le:	
Pour	le sour	nissionnai	re', nom et	prénom de la perso	onne habilitée à signer le marché :
Signa	ture :				
Cache	et de la	a société :			
Signa de la	iture ei mentic	t qualité d on « Bon p	u signatair our accept	e (qui doit être hab ation »	ilité à engager sa société) précédée

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.